RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 29 juin 2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation Dossier suivi par : Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation Courriel : fr-aleasclimatiques@franceagrimer.fr	N° **INTV-SANAEI-2021-40**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG– DGPE MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : la mise en œuvre d'un second programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Règlement UE n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, notamment son article 14 ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n°C204 du 1er juillet 2014 ;
- Régime d'Aide d'Etat n° SA.50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1er, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Décision n° INTV-SANAEI 2020-67 du 2 décembre 2020 relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques,
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011,
- Avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 29 juin 2021.

Résumé :

Cette décision clôt le dépôt des demande d'aide pour le dispositif défini par la décision n° INTV-SANAEI 2020-67 du 2 décembre 2020 et expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans le cadre d'un nouveau dispositif, au titre des investissements en exploitation pour la protection contre les aléas climatiques.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 31/12/2022 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés :

aléas climatiques, gel, grêle, sécheresse, vent, investissements, agroéquipements.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs

Article 2 : Critères d'éligibilité
2.1 Conditions liées aux demandeurs
2.2 Investissements et dépenses éligibles
2.3 Investissements et dépenses inéligibles

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide
3.1 Enveloppe financière
3.2 Taux de l'aide et majoration
3.3 Plafond de dépenses éligibles par demande
3.4 Seuil de dépenses par demande

Article 4 : Engagements du demandeur

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
5.1 La demande d'aide
5.2 Instruction de la demande d'aide et Autorisation d'achat
5.3 Octroi de l'aide
5.4 Prolongation du délai d'exécution

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer

Article 7 : Contrôles et sanctions

Article 8 : Mesures finales

Article 8 : Entrée en vigueur

Annexe : Investissements éligibles

Article 1 : Objectifs

Le présent programme a pour objet, dans le cadre d'un nouveau dispositif, d'aider des investissements permettant d'améliorer la résilience individuelle des exploitations agricoles face aux aléas climatiques dont la fréquence augmente (i.e. gel, grêle, sécheresse, vent –cyclones, ouragan, tornade-).

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés à l'article 1er de l'annexe I du règlement (UE) n°702/2014, les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

a) être exploitant agricole à titre principal ;

b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

c) avoir le siège de son exploitation de production située en France.

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;

C) les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

D) les exploitations des lycées agricoles ;

Dans le cas d'investissements collectifs, les structures suivantes sont éligibles, si elles sont formées exclusivement par des agriculteurs :

E) les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),

F) les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;

- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises** en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité[1] ;

[1] Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- **les entreprises** qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2. Investissements et dépenses éligibles

Les matériels éligibles correspondent :

Aux matériels de protection contre les aléas climatiques :

- protection contre le gel (Annexe – point I),
- protection contre la grêle (Annexe – point II),
- protection contre la sécheresse (Annexe – point III),
- Protection contre le vent –cyclone, ouragan, tornade…- (Annexe –point IV).

Dans le troisième cas, le projet doit respecter en particulier les points 149 à 151 des dispositions des Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020.

2.3. Investissements et dépenses inéligibles

- Le matériel d'occasion ;
- La main d'œuvre ;
- Les options et accessoires ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, comme ceux proposés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), les appels à projets associés aux plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et les fonds opérationnels de l'OCM Fruits et Légumes.

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Le budget alloué à ce dispositif est constitué par le reliquat des crédits alloués au dispositif prévu par la décision INTV-SANAEI 2020-67 du 2 décembre 2020 susvisée. Les demandes ne pourront recevoir une suite favorable que dans la limite de ce budget.

3.2. Taux de l'aide et majorations

Le taux de l'aide est fixé à :

- 40 % du coût HT des investissements éligibles listés en annexe I et II ;
- 30 % du coût HT des investissements éligibles listés en annexe III et IV.
  Pour les demandes portées par les entreprises pour lesquelles de nouveaux installés ou de jeunes agriculteurs détiennent au moins 20% du capital social, le taux de base est majoré de 10 points,

conformément à l'article 14, paragraphe 13, point a) du règlement (CE) n°702/2014. - Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer ;

- Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA), les exploitants âgés de moins de 40 ans conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013, et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Pour les demandes portées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le taux de base est majoré de 10 points.

Pour les dossiers présentés par un demandeur mentionné au point 2.1. et ayant son siège dans les DOM, le taux de base est majoré à 75 % dans tous les cas.

3.3. Plafond de dépenses éligibles par demande

Un plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à 150.000€ HT.

Pour les CUMA, ce plafond est fixé à 300.000 € HT par demande.

3.4 Seuil de dépenses par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 2 000 €.

Article 4 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur **à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut avoir qu'une seule demande acceptée.**

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à:

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre, en cas de reprise de l'exploitation, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;

En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs matériels.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée avant le 31/12/2022.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements, rédigés en français et non signés, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe.

  Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation, tout devis concernant du matériel d'irrigation doit préalablement au dépôt de la demande d'aide avoir été soumis à la DDT du département du demandeur et porter son cachet pour être recevable. Afin de permettre cet examen par la DDT, le demandeur doit fournir à celle-ci les documents suivants :

  - la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource ;
  - la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation ;
  - les éléments descriptifs de son installation actuelle et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée

- les statuts de la société demandeuse dans les cas suivants :
  - forme sociétaire autres que GAEC, EARL et SCEA ;
  - présence d'un associé JA ou NI tels que définis à l'article 3.2, quelle que soit la forme de la société.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

5.2. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une subvention à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes**.** Le demandeur doit alors compléter sa demande dans les deux mois suivant cet envoi (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

Si les devis joints à la demande d'aide n'ont pas un intitulé explicite permettant de faire le lien avec la liste des matériels en annexe à la décision, la demande est rejeté.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

5.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide si la demande est éligible et complète,
- soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum de subvention attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'autorisation d'achat. S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Commencement d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé.

Le délai d'exécution est fixé à **12 mois à compter de la date d'autorisation d'achat**.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, dans la liste de 12 mois supplémentaires, sauf cas exceptionnel dûment justifié, sur demande écrite motivée du demandeur. Elle doit parvenir à FranceAgriMer un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution, sous peine de ne pas être acceptée.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer

L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution, soit dans un délai maximum de 16 mois après la date d'autorisation d'achat. Le bénéficiaire ne peut présenter **qu'une seule demande de versement**.

La demande de versement doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement (disponible sur le site internet de FranceAgriMer) dûment renseigné ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- la copie des factures acquittées* détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier par rapport à celui listé en annexe ;
- les relevés bancaires* au nom du demandeur, lorsque les factures ne sont pas acquittées;

**Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement…) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet et la signature du fournisseur. Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées.*

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuel plafonnement, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de la subvention versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec la subvention versée
Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.
Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.
Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé,
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Mesures finales

Le dépôt des demandes d'aide pour le dispositif défini par la décision n° INTV-SANAEI 2020-67 du 2 décembre 2020 susvisé est clos.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

I. Les matériels de protection contre le gel

Code	Type de matériel	Informations complémentaires
F01	Bâches anti gel	
F02	Brûleur à gaz avec turbine (air chaud projeté par une turbine)	
F03	Capteur gel Weenat	
F04	Chaudière à biomasse tractée	
F05	Convecteur à air chaud fixe	
F06	Convecteur à air chaud mobile	
F07	Diffuseur d'air chaud mobile	
F08	Double ondex (tôle PVC ondulée) sur bavette inférieure à l'intérieur des serres	Protection contre le gel pour les cultures sous serres
F09	Eolienne mobile	Eolienne : pour faire circuler l'air des couches supérieures vers les couches inférieures.
F10	Fils de palissage chauffants	
F11	Frost-buster : brûleur de gaz qui permet de brasser l'air chaud / Frostbuster d'Agrofrost,machine trainée avec un brûleur à gaz. Petit modèle : Frostguard	Frostbuster : protège les cultures dans des endroits où il n'y a pas d'eau disponible, Il peut être utilisé non seulement pendant le gel des radiations, mais aussi pendant le gel de vent, L'air chauffé est soufflé entre les arbres. En contrôlant la formation de glace on récupère l'énergie libérée quand la vapeur d'eau se change en glace, et il en résulte une excellente protection avec un minimum d'énergie.
F12	Matériel bâchage/débâchage	Lutte contre les effets du gel et de la pluie
F13	Matériel d'aspersion et de micro-aspersion antigel	
F14	Système de micro-aspersion	pompe, canalisation, vannes, canons
F15	Systèmes d'alerte	système d'alarme indiquant quand démarrer un système antigel, sur base de relevé de la température humide : capteur connecté permettant de mesurer l'humectation de la feuille ainsi que la température et l'hygrométrie en temps réel et programmer des alertes anti-gel. Système d'alerte à relier à l'ordinateur climatique
F16	Haie naturelle – Brise vent	

F17	Thermonébulisateur tracté	
F18	Toiles ou bâches d'hivernage	permet de protéger efficacement les cultures contre les méfaits du froid sans l'étouffer. Ces produits permettent également de protéger les cultures des insectes et oiseaux.
F19	Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur	Les tours à vent : exemple Orchard Rite, tour à deux pales. Fonctionne au gasoil ou au GPL. Existe un modèle pliable et un modèle mobile.
F20	Tour à vent, aspersion sur frondaison pour fruits à pépin.	
F21	Tunnels d'hivernage	

II. Le matériel de protection contre la grêle

Code	Type de matériel	Informations complémentaires
F22	Détection du risque / lutte contre la grêle Capteur SKYDETECT - 30 km de rayon	
F23	Filet paragrêle type arboriculture sur les vignes mères de porte-greffes	
F24	Filets paragrêle	
F25	Filets paragrêles sur serre	
F26	Grillage de protection sous vitrage pour la protection contre les chutes de verre brisé	
F27	Radars de détection des cellules orageuses	
F28	Verre trempé (plus résistant à la grêle que les serres horticoles classiques)	

III. Le matériel de protection contre la sécheresse.

Code	Type de matériel	Informations complémentaires
F29	Aérateurs pour l'oxygénation de l'eau dans bassins d'eau pluviale	Meilleur assimilation des éléments nutritifs par les plantes Valorisation des eaux de pluie
F30	Appareils de mesure / sondes tensiométriques	optimisation et réduction de la quantité d'eau apportée à la culture
F31	Asperseurs basse pression	économie énergie - pour pivot ou rampe
F32	Automatisation des apports d'eau : équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, électrovannes, système brise-jet, vannes programmables et programmateurs pour automatisation des couvertures intégrales…	Adaptation de la quantité d'eau – pilotage d'une irrigation efficiente
F33	Compteurs communiquant (pour réseau collectif et station individuelle)	
F34	Dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage et d'économie d'eau	
F35	Dispositifs de traitement des eaux de pluie, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs	
F36	Écran d'ombrage	
F37	Écran thermique (simple et double)	
F38	Éléments de récupération des eaux pluviales et/ou de drainage et/ou des eaux traitées	
F39	Equipements pour le stockage des eaux de pluies	Limitation des captages d'eau de forage Economie d'eau et d'énergie
F40	Filets d'ombrages pour tunnels et serres	Réduction de la chaleur, conservation de l'humidité et donc du besoin en eau
F41	Goutte à goutte	optimisation et réduction de la quantité d'eau apportée à la culture
F42	Goutte à goutte y compris pour les cultures en conteneurs	Système d'irrigation localisée qui permettent de préserver la ressource en eau en période de sécheresse notamment.
F43	Impluvium	

F44	Installations et équipements nécessaires à la récupération, au traitement et à la réutilisation des eaux de drainage en production	Recyclage de l'eau pluviale ou de l'eau déjà utilisée permettant des économies d'eau en évitant d'avoir à prélever l'eau des réseaux naturels, publics ou privés (captation, puits…).
F45	Matériel de ferti-irrigation	économie eau et engrais
F46	Matériel de formation de diguettes en interbuttes	Limitation risque transfert phyto + meilleure valorisation de l'eau sur sols en pente / Equipement installé sur planteuse ou butteuse
F47	Matériel de micro irrigation	économie d'énergie et économie d'eau
F48	Matériel d'effacement de diguettes en interbuttes	Rendre possible l'utilisation des équipements de formation de diguettes interbuttes en applanissant les entrebuttes avant broyage des fanes ou avant arrachage.
F49	Matériel d'irrigation gouttes à gouttes	
F50	Matériels de régulation de l'irrigation, gun corner,…	
F51	Microasperseurs et sprinklers	Différents modèles et fournisseurs (Rainbird…)
F52	Micro-aspersion / micro jet / Système de brumisation sous abris	Lorsque système de goutte à goutte non adapté Réduction de la température dans la frondaison ou l'abri et des dégâts sur les fruits
F53	micro-irrigation enterrée et équipement périphérique de gestion	produire avec des rendements satisfaisants tout en optimisant les ressources en eau
F54	Nécessaire pour faire une retenue d'eau	- Bâches géotextile GEOT AG 300 ASQ, fournisseur Géomembranes - géomembrane PP AG 1 mm ASQ, fournisseur Géomembranes - drainage bio gaz cheminé d'extraction et échelles rongeurs, fournisseur Géomembranes
F55	Ombrages	toiles ARATRUF (plusieurs formats), fabricants Rettificio Padano, revendeur en France WETRUF SAS
F56	Ombrières fixes et mobiles (structure, toile, fixation)	

F57	Ordinateur climatique (pilotage du climat sous abris) : comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage, le module d'intégration des températures et les logiciels de pilotage via téléphonie mobile	Pilotage et régulation climatique par ordinateur. C'est la solution indispensable, qui dépassa largement la protection contre la sécheresse (contrôler le climat pour contrôler les ravageurs et maladies).
F58	Outil de traitement des eaux	
F59	Pivot déplaçable basse pression	économie eau
F60	Pivots et rampes basse pression, goutte à goutte de surface ou enterré	
F61	Programmateur d'arrosage	Programmateur d'arrosage
F62	Rampe d'irrigation de précision	économie eau
F63	Rampe frontale basse pression	
F64	Rampe frontale ou pivot basse pression	économie eau
F65	Récupérateur des eaux de pluie	
F66	Récupération d'eaux des toitures : regard séparateur qui permettra d'évacuer les matières en suspension amenées par le premier millimètre de précipitation. Puis filtrage de l'eau par grille et un filtre à gravier et sable	
F67	Régularisation électronique des stations de pompage	
F68	Sondes - Pilotage irrigation	
F69	Sondes capacitives en relevés automatiques télétransmission	économie eau
F70	Sonde d'irrigation	capteurs à matrice granulaire, en version simple ou connectée.
F71	Sondes tensiométriques en relevés automatiques télétransmission	économie eau
F72	Stockage de l'eau par amélioration ou création de réserves (citernes et cuves enterrées, cuves de surface couvertes ou non, poches, réservoirs terrassés ou silos avec géo-membrane...).	
F73	Subirrigation : tablettes de culture avec subirrigation, et plateforme de subirrigation au sol	Système d'irrigation localisée qui permettent de préserver la ressource en eau en période de sécheresse notamment.
F74	Système automatisé de recyclage de la fertirrigation	Pour les cultures horti-pépi hors sol (sous abris et en extérieur), permet de ré-utiliser les solutions de fertirrigation, qui sont recyclées pour être ré-utilisées sur les cultures. (Pas de retour à la nappe)
F75	Système automatisé de recyclage de la fertirrigation (cuve de récupération de l'eau de drainage, pompage, gouttières adaptées)	Pour les cultures horti-pépi hors sol (sous abris et en extérieur), permet de réutiliser les solutions de fertirrigation, qui sont recyclées pour être réutilisées sur les cultures. (pas de retour à la nappe

F76	Système brise jets sur équipement existant	économie eau (dérive)
F77	Système d'irrigation localisée : - Système goutte à goutte enterré - Système goutte à goutte de surface - Chariot d'irrigation, rampe d'irrigation - Subirrigation (tablettes de culture avec subirrigation, plateforme de subirrigation au sol) - Système de filtration adapté à la micro irrigation (goutte à goutte et/ou microjet)	Système d'irrigation localisée qui permet de préserver la ressource en eau en période de sécheresse notamment.
F78	Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de l'irrigation des cultures hors sol et sous abris	Récupération des eaux de pluies en vue de l'irrigation des cultures hors sol et sous abris – permet d'économiser la ressource en eau en période de sécheresse notamment
F79	Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation	Recyclage de l'eau pluviale ou de l'eau déjà utilisée permettant des économies d'eau en évitant d'avoir à prélever l'eau des réseaux naturels, publics ou privés (captation, puits…).
F80	Système de désinfection par Ultra Violet des eaux recyclées	Réutilisation des eaux de drainage. Permet la destruction des pathogènes dans les eaux recyclées. En culture sous serre, réduit la consommation d'eau: 4 fois moins d'eau par kilogramme de production Réduction de la consommation d'engrais
F81	Système de distribution et recyclage des eaux de drainage (cuve de récupération de l'eau de drainage, pompage, gouttières adaptées)	Réutilisation de l'eau de drainage : permet d'économiser la ressource en eau en période de sécheresse notamment
F82	Système de drainage des eaux de ferti-irrigation en serre pour réutilisation	Baisse de la consommation en eau, suppression du lessivage des sols. Permet de récupérer les eaux pour traitement puis réutilisation
F83	Système de filtration adapté à la micro-irrigation (goutte à goutte et/ou micro jet)	Réduction de la quantité d'eau utilisée pour une même efficacité
F84	Système de récupération des eaux de drainage (cuve de récupération de l'eau de drainage, pompage, gouttières adaptées)	
F85	Système de récupération des eaux de toitures et d'utilisation de cette eau (par ex double circuit d'eau)	
F86	Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique, etc.) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées	Recyclage de l'eau pluviale ou de l'eau déjà utilisée permettant des économies d'eau en évitant d'avoir à prélever l'eau des réseaux naturels, publics ou privés (captation, puits…).

F87	Système d'osmose inverse pour le recyclage des eaux de drainage	Réutilisation des eaux de drainage: permet la désanilisation / déminéralisation de l'eau recyclée Economie d'eau
F88	Systèmes de collecte et d'assainissement des eaux pluviales	pour récupération et réutilisation de l'eau
F89	Télégestion de l'irrigation pour contrôler à distance les systèmes d'irrigation	économie eau
F90	Tensiomètre Weenat	équipé d'une sonde Watermark

IV. Le matériel de protection contre le vent (cyclone, ouragan, tornade…)

Code	Type de matériel	Informations complémentaires
F91	Système d'haubanage	Réservé à l'outre-mer